

Questions préjudicielles

- 1) L'obligation imposée par la juridiction à la défenderesse de délivrer un visa Schengen au requérant est-elle subordonnée à la condition que, afin d'acquiescer la conviction visée à l'article 21, paragraphe 1, du code des visas ⁽¹⁾, cette juridiction constate que le requérant a la volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé ou bien suffit-il qu'après l'examen visé à l'article 32, paragraphe 1, sous b), du code des visas, la juridiction n'ait pas, en raison de circonstances particulières, de doute raisonnable quant à la volonté exprimée du requérant de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé?
- 2) Le code des visas fonde-t-il un droit, découlant d'une compétence liée, à la délivrance d'un visa Schengen lorsque les conditions d'entrée, notamment celles visées à l'article 21, paragraphe 1, du code des visas, sont remplies et qu'il n'existe pas de motif de refuser le visa en vertu de l'article 32, paragraphe 1, du code des visas?
- 3) Le code des visas s'oppose-t-il à une disposition nationale en vertu de laquelle il peut être délivré à un étranger, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 810/2009, un visa pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États Schengen d'une durée pouvant aller jusqu'à trois mois dans un délai de six mois à compter du jour de la première entrée (visa Schengen)?

⁽¹⁾ Règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van Cassatie (Belgique) le 17 février 2012 — Rose Marie Bark/Galileo Joint Undertaking, en liquidation

(Affaire C-89/12)

(2012/C 133/32)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van Cassatie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rose Marie Bark

Partie défenderesse: Galileo Joint Undertaking, en liquidation

Questions préjudicielles

Les dispositions combinées de l'article 11, paragraphe 2, des statuts de l'entreprise commune Galileo, annexés au règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil, du 21 mai 2002, créant l'entreprise commune Galileo ⁽¹⁾, et de l'article 2 dudit règlement, doivent-elles être interprétées en ce sens que le régime appli-

cable aux autres agents de l'Union européenne et, en particulier, les conditions salariales définies dans ce régime, est applicable aux membres du personnel de l'entreprise commune Galileo qui bénéficient d'un contrat à durée déterminée?

⁽¹⁾ JO L 138, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Ireland (Irlande) le 17 février 2012 — Health Service Executive/SC, AC

(Affaire C-92/12)

(2012/C 133/33)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Ireland

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Health Service Executive

Partie défenderesse: SC, AC

Questions préjudicielles

- 1) Une décision prévoyant la détention d'un enfant pour une période déterminée dans un établissement de soins thérapeutiques et éducatifs d'un autre État membre relève-t-elle du champ d'application matériel du règlement n° 2201/2003 du Conseil?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, quelles obligations résultent, le cas échéant, de l'article 56 du règlement n° 2201/2003 du Conseil quant à la nature de la consultation et au mécanisme d'approbation en vue d'assurer la protection effective d'un enfant devant être détenu dans ces conditions?
- 3) Lorsqu'une juridiction d'un État membre a prévu le placement résidentiel d'un enfant dans un établissement d'un autre État membre pour une période déterminée et a obtenu l'approbation de cet État conformément à l'article 56 du règlement 2201/2003 du Conseil, la décision de la juridiction ordonnant le placement résidentiel d'un enfant dans un établissement d'un autre État membre pour une période déterminée doit-elle être reconnue et/ou déclarée exécutoire dans cet autre État membre pour que le placement puisse être effectué?
- 4) Une décision de la juridiction ordonnant le placement résidentiel de l'enfant dans un établissement d'un autre État membre pour une période déterminée, que ledit État membre a approuvé conformément à l'article 56 du règlement 2201/2003 du Conseil, produit-elle des effets juridiques dans cet autre État membre avant qu'une déclaration de reconnaissance et/ou de force exécutoire ne soit délivrée à l'issue de la procédure prévue à cet effet?

- 5) Lorsqu'une décision de la juridiction ordonnant le placement résidentiel de l'enfant dans un établissement d'un autre État membre pour une période déterminée au titre de l'article 56 du règlement 2201/2003 du Conseil est renouvelée pour une nouvelle période déterminée, l'approbation de l'autre État membre visée à l'article 56 doit-elle être obtenue à chaque renouvellement ?
- 6) Lorsqu'une décision de la juridiction ordonnant le placement résidentiel de l'enfant dans un établissement d'un autre État membre pour une période déterminée au titre de l'article 56 du règlement 2201/2003 du Conseil est renouvelée pour une nouvelle période déterminée, la décision doit-elle être reconnue et/ou déclarée exécutoire dans cet autre État membre à chaque renouvellement ?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le 21 février 2012 — ET Agroconsulting-04-Velko Stoyanov/Izpalnitelen direktor na Darzhaven fond «Zemedelie» — Razplashtatelna agentsia

(Affaire C-93/12)

(2012/C 133/34)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: ET Agroconsulting-04-Velko Stoyanov

Partie défenderesse: Izpalnitelen direktor na Darzhaven fond «Zemedelie» — Razplashtatelna agentsia (directeur exécutif du fonds national «agriculture» — organisme payeur)

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il que le principe d'effectivité, issu de la jurisprudence de l'Union, et celui du droit à un recours effectif devant un tribunal, codifié à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, soient interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une règle de procédure nationale telle que celle énoncée à l'article 133, paragraphe 1, du code de procédure administrative ne fasse dépendre la compétence en matière de contentieux administratif, relatif à l'application de la politique agricole commune de l'UE, que du siège de l'autorité administrative ayant pris l'acte attaqué, sachant que ladite règle ne tient compte ni du lieu de situation des immeubles ni de l'adresse du requérant ?
- 2) Faut-il que le principe d'équivalence, issu de la jurisprudence de la Cour, soit interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une règle de procédure nationale telle que celle énoncée à l'article 133, paragraphe 1, du code de procédure adminis-

trative ne fasse dépendre la compétence, en matière de contentieux administratif relatif à l'application de la politique agricole commune de l'UE, que du siège de l'autorité administrative ayant pris l'acte attaqué, compte tenu de la règle énoncée au § 19 des dispositions transitoires et finales de la loi portant modifications et compléments du code de procédure administrative (relatif à la compétence en matière de contentieux administratif interne sur des terres agricoles) ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Stuttgart (Allemagne) le 27 février 2012 — Herbert Schaible/Land Baden-Württemberg

(Affaire C-101/12)

(2012/C 133/35)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Stuttgart

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Herbert Schaible

Partie défenderesse: Land Baden-Württemberg

Questions préjudicielles

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions suivantes:

- a) l'obligation pour le requérant d'identifier individuellement les animaux en vertu des articles 3, paragraphe 1, et 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 21/2004 ⁽¹⁾,
- b) l'obligation pour le requérant d'individuellement identifier électroniquement les animaux en vertu de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 21/2004 tel que modifié par le règlement (CE) n° 1560/2007 ⁽²⁾,
- c) l'obligation pour le requérant de tenir un registre d'exploitation C en vertu des dispositions combinées de l'article 5, paragraphe 1, et de l'Annexe B, point 2, du règlement (CE) n° 21/2004

sont-elles compatibles avec le droit de l'Union de rang supérieur et donc valables ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE, JO L 5, p. 8

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine, JO L 340, p. 25